

# **GE\_GERICHTE ACPR/465/2023 vom 7. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_465\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_465_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/465/2023 du 7 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/465/2023 del 7 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 267) et émane de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), définitivement reconnue comme telle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_554/2018 du 7 juin 2019 ; ACPR/724/2018 du 4 décembre 2018).

### **E. 1.2**

Le Ministère public fait valoir que la recourante n'aurait pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), au motif qu'elle s'était uniquement constituée partie plaignante demanderesse au pénal (art. 119 al. 2 let. a CPP).

#### **E. 1.2.1**

Au sens de l'art. 382 al. 1 CPP – disposition générique en matière de qualité pour recourir (ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80) –, l'exigence de l'intérêt juridiquement protégé n'a pas à s'interpréter dans un sens étroit ; elle n'impose pas la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Le CPP reconnaît au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale. Le cas échéant, la partie plaignante peut faire valoir ultérieurement ses prétentions. Qui plus est, le rôle procédural que lui autorise l'art. 119 al. 2 let. a CPP sous-tend un intérêt juridique indépendamment de toute prétention civile : il suffit d'être lésé, c'est-à-dire une personne dont les droits – soit les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. – ont été touchés directement (art. 115 al. 1 CPP) par une infraction (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 82). Elle pourrait toutefois n'avoir aucun intérêt juridiquement protégé à recourir si la décision prise s'avérait sans lien avec d'éventuelles prétentions civiles (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11 ad art. 382).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, les prévenus sont soupçonnés de corruption d'agents publics étrangers (art. 322septies CP). Les dispositions réprimant la corruption, au sens large, d'agents publics (art. 322ter ss. CP; Titre 19 du CP) visent à protéger l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique, de même que la confiance de la collectivité dans l'objectivité et la non-vénalité de l'action de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_220/2022 du 31 octobre 2022, destiné à la publication, consid. 1.2). La recourante, société quasi étatique entièrement détenue par l'État du Venezuela (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2021-1B\_602/2021-1B\_603/2021 du 6 septembre 2022 consid. 2.4.), est donc lésée

dans ses intérêts juridiques par la corruption présumée de l'un ou l'autre de ses employés, telle que la réprime, en Suisse, l'art. 322septies al. 1 CP. En outre, la décision attaquée est susceptible d'empêcher le juge du fond de confisquer et de lui allouer les valeurs saisies, si elle décidait de prendre des conclusions civiles dans la suite de la procédure. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que

- 9/15 - P/3072/2018 le lésé se constitue partie plaignante en deux temps (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 119). A\_\_\_\_\_ a par conséquent qualité pour recourir. Le chiffrage de son dommage n'est pas nécessaire.

### **E. 1.3**

Peu importe que non seulement D\_\_\_\_\_ Ltd ait déposé des observations, mais aussi ses ayants droit économiques conjointement avec elle : sa qualité de tiers touché (art. 105 al. 1 let. f CPP) lui conférerait à elle seule le droit d'être entendue.

### **E. 2**

La recourante conteste la levée des séquestres en vigueur.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). L'origine ou l'utilisation criminelle de biens est un motif qui justifie leur saisie provisoire, à titre conservatoire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 263). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées) ; comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit, car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de

- 10/15 - P/3072/2018 l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96).

#### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à

l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 ; 139 IV 250 consid. 2.1). Un séquestre doit aussi être levé si la mesure devient disproportionnée, ce qui est, en particulier, le cas lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2021 du 19 avril 2022 consid. 2.1). La situation s'examine notamment au vu du stade de l'enquête, de la complexité de l'affaire, du nombre de parties, des éléments d'extranéité et des mesures d'instruction en cours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 4.1.).

### **E. 2.3**

L'art. 322septies al. 1 CP punit – au titre de la corruption active d'agents publics étrangers – celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un État étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

### **E. 2.4**

En l'espèce, se référant à l'art. 267 CPP, le Ministère public laisse entendre, d'une part, que « le » motif, non précisé, à l'origine des séquestres aurait « disparu » ; mais, d'autre part, il concède qu'il resterait des investigations – dûment énumérées – à entreprendre et, même, que les soupçons initiaux n'auraient pas « totalement et définitivement » disparu. En premier lieu, et indépendamment de la contradiction que comporte cette motivation, la Chambre de céans n'a pas à deviner quel était « le » motif du séquestre, i.e. si son fondement reposait sur la provenance délictueuse, directe et immédiate, des avoirs concernés ou sur leur valeur de remplacement ou de compensation. La recourante semble partir de cette dernière idée, dans la mesure où son argumentaire en droit cite quasi exclusivement des décisions relatives à la créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 3 CP ; mais elle ne s'en explique pas. Dans sa

- 11/15 - P/3072/2018 plainte comme dans la lettre de ses avocats qui l'accompagne, l'on ne trouve nulle allégation que la saisie pénale qu'il convenait de prononcer sur des comptes ou biens en Suisse était nécessaire parce que le produit direct de la corruption dénoncée n'était plus disponible. Au contraire, la plainte comporte la simple énumération de nombreuses banques auprès desquelles I\_\_\_\_\_ INC., les prévenus F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ et leurs sociétés de domicile (et eux seuls) détiendraient des avoirs, sans mise en évidence du moindre mouvement financier illicite qui aurait concerné les intimés. La requête séparée de séquestre qui assortit la plainte ne vise aucun bien qui leur appartiendrait. Lorsque la recourante allègue, dans la plainte, que les montants « promis » étaient reversés « [à ses] employés (...) après la réception des fonds sur les comptes de I\_\_\_\_\_ ou des sociétés panaméennes contrôlées par F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, et ce depuis ces mêmes comptes » (pièce PP 100'022), elle ne parvient pas, ce faisant, à incriminer les fonds reçus par les intimés B\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, qui n'entrent pas dans ce cas de figure. La recourante n'allègue aucun lien de C\_\_\_\_\_ avec elle ou avec ses collaborateurs, mais dénonce B\_\_\_\_\_ – qui n'était pas son employé ni ne l'a été – en pointant sa qualité de responsable régional d'une grande multinationale de négoce pétrolier. Or, le parallèle qu'elle esquisse avec une affaire

touchant cette entreprise et un autre pays de la même zone géographique est inopérant, quand bien même l'affaire concernerait le prénomné et la même matière première. Les intimés sont fondés à objecter que le compte saisi n'a connu aucun mouvement au débit, hormis ceux qui s'apparentent à de la gestion patrimoniale. N'y change rien l'allégation de la recourante selon laquelle B\_\_\_\_\_ faisait transiter sur les comptes des sociétés off-shore de G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ les paiements destinés aux employés corrompus de A\_\_\_\_\_, après leur avoir donné une justification apparente par des contrats fictifs. La teneur de la pièce qu'elle produit à l'appui, soit un courriel du 9 février 2006 à B\_\_\_\_\_, n'a rien d'un contrat fictif, mais présente les caractéristiques d'une simple attestation unilatérale de K\_\_\_\_\_ SA relative aux prestations et services fournis à J\_\_\_\_\_, attestation apparemment demandée par celle-ci pour mettre un terme à une enquête douanière dont on ne sait rien de plus – et notamment pas le lien avec la recourante –. L'instruction a, certes, montré que des transferts provenant de I\_\_\_\_\_ INC., K\_\_\_\_\_ SA et L\_\_\_\_\_ INC. étaient arrivés sur le compte bénéficiaire à C\_\_\_\_\_ – et auquel a accès B\_\_\_\_\_ –, avant d'en repartir sur la relation visée par l'ordonnance attaquée. Mais ces flux ne donnent pas à eux seuls d'indication sur la corruption d'employés de la recourante, et aucun des deux prénomnés n'est prévenu d'aucune infraction. Quant à la prévention détaillée de corruption qui a été notifiée à

- 12/15 - P/3072/2018 G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, elle mentionne presque exclusivement l'implication de sociétés du groupe I\_\_\_\_\_. Les indices que les avoirs saisis sur le compte de D\_\_\_\_\_ Ltd seraient issus de la corruption de fonctionnaires étrangers ne se sont donc pas renforcés depuis la date des séquestres litigieux. La recourante ne soutient pas en avoir trouvé dans l'un ou l'autre des quelque septante contrats qu'elle a versés au dossier à la fin juillet 2022. Le dossier ne montre pas – et la recourante ne dit pas comment établir, si la relation concernée restait saisie – les indices que d'autres comptes, maîtrisés directement ou indirectement par B\_\_\_\_\_, auraient connu des débits équivalant aux montants crédités sur le compte séquestré, débits qui seraient susceptibles d'avoir été des paiements corruptifs. De pareils indices auraient pu appuyer l'existence d'opérations de compensation, au sens qu'en donne la CDB 20 de l'Association suisse des banquiers ([https://www.swissbanking.ch/\\_Resources/Persistent/b/b/5/6/bb567395296e7938825156ac506c7319d6c9651b/ASB\\_Convention\\_CDB\\_2020\\_FR.pdf](https://www.swissbanking.ch/_Resources/Persistent/b/b/5/6/bb567395296e7938825156ac506c7319d6c9651b/ASB_Convention_CDB_2020_FR.pdf)), c'est-à-dire d'opérations qui, par leur nature (arrêt du Tribunal pénal fédéral \_\_\_\_\_ du 18 septembre 2008 consid. 3.2.2), impliquent une occultation du paper trail. Dans une telle constellation, c'est une chose que de rejeter, comme le fait la recourante, les explications des intimés fondées sur des opérations de change ; c'en est une autre que de présumer dans ces opérations des paiements corruptifs. Le fardeau de la preuve ne repose pas sur les intimés. L'énumération par le Ministère public des investigations encore réalisables, voire expressément prévues, ne laisse aucunement discerner que celles-ci prendraient cette direction et que leur issue serait susceptible d'asseoir la perspective d'une confiscation des valeurs patrimoniales touchées. La recourante ne le soutient du reste pas.

### **E. 3**

Dès lors, la question de savoir si l'argent saisi serait le produit d'un blanchiment de la corruption ne se pose pas.

### **E. 4.1**

Point n'est besoin de se prononcer sur les charges à l'appui d'une éventuelle soustraction de données, puisque le résultat de cette infraction n'est pas l'obtention de valeurs

patrimoniales, mais d'informations protégées, comme l'exprime le texte de l'art. 143 al. 1 CP.

#### **E. 4.2**

Par ailleurs, rien ne laisse supposer que l'accusation – formulée en audience d'instruction, sans plainte complémentaire ni extension de l'instruction – d'éventuels actes de concurrence déloyale commis au Venezuela expliquerait l'origine des fonds

- 13/15 - P/3072/2018 séquestrés en Suisse. L'acte de recours ne contient aucun développement à ce sujet.

#### **E. 5**

Ces considérations scellent le sort du recours, qui doit être rejeté.

#### **E. 6**

La recourante, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), arrêtés à CHF 2'000.- (art. 13 al. 1 let. b RTFMP).

#### **E. 7.1**

L'intimée Q\_\_\_\_\_, tiers saisi qui a gain de cause au sens des art. 428 al. 1 et 434 al. 1 CPP, réclame l'indemnisation de ses frais d'avocat, en CHF 3'150.-, correspondant à sept heures d'activité au tarif de CHF 450.-/h. (chef d'étude). Certes, aux termes de l'al. 2 de la seconde disposition précitée, cette indemnité peut en principe être fixée – et allouée – exclusivement par le Ministère public pendant la procédure préliminaire, si le cas est clair. Toutefois, rien n'empêche qu'elle le soit aussi sur recours, selon l'art. 421 al. 2 let. c CPP, applicable aussi aux indemnités (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 1 ad art. 421). Il convient de faire usage de cette faculté, en l'espèce, puisque la situation rencontrée est claire et que la présente décision met définitivement hors de cause un tiers touché, au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP. Le montant des honoraires réclamés ci-dessus paraît dans un rapport raisonnable avec les observations produites et correspond au tarif admis par la Cour pénale (ACPR/131/2022 du 25 février 2022 consid. 6.1.). Aussi sera-t-il alloué à l'intimée susmentionnée, à la charge de la recourante.

#### **E. 7.2**

Ce qui précède ne vaut pas pour B\_\_\_\_\_, en tant qu'autre participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. d CPP). S'étant exprimé conjointement avec le tiers saisi directement touché par l'acte attaqué, il n'a pas droit à une indemnité distincte et supplémentaire.

#### **E. 7.3**

C\_\_\_\_\_, à qui l'ordonnance litigieuse n'a pas été notifiée et qui n'a pas été invitée à présenter des observations, n'a pas droit à une indemnisation. \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/3072/2018